

COUR SUPRÊME DU CAMEROUN

AVERTISSEMENT

La Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996 a créé un Conseil constitutionnel et prévu que la Cour suprême exercerait à titre intérimaire les attributions du Conseil constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui-ci, lequel, à ce jour, n'est pas installé.

L'Assemblée générale extraordinaire de l'association réunie lors de la conférence des chefs d'Institution qui s'est tenue à Beyrouth en septembre 1998 a ainsi admis au titre de ses membres la Cour suprême du Cameroun, à laquelle succèdera, dès sa mise en place effective, le Conseil constitutionnel du Cameroun.

En conséquence, sont publiées ci-après :

- d'une part une présentation générale du Conseil constitutionnel rédigée par la Cour suprême ;
- d'autre part les dispositions de la Constitution du 18 janvier 1996 relatives au Conseil constitutionnel ;
- enfin les dispositions d'ordre constitutionnel et législatif régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

COUR SUPRÊME DU CAMEROUN

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL (non encore installé)

I. INTRODUCTION

■ 1. Historique

Le Conseil constitutionnel, instance compétente en matière constitutionnelle, a été créé par la Constitution du 18 janvier 1996. Avant cette date, les matières dévolues à cette institution relevaient de la compétence de la Cour suprême avec une composition renforcée par cinq personnalités désignées pour un an par le président de la République.

■ 2. Place hiérarchique dans le système judiciaire

Le Conseil constitutionnel a une place à part dans le système judiciaire. Il fait l'objet du titre 7 de la Constitution alors que le pouvoir judiciaire fait l'objet du titre 5. Les deux institutions sont au même plan hiérarchique.

II. FONDEMENTS TEXTUELS

- Constitution du 18 janvier 1996 : articles 46 à 52 ; article 67 : ce dernier article dispose :
« 1. Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront progressivement mises en place.

(...)

- 4. La Cour suprême exerce les attributions du Conseil constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui-ci. »

- La loi prévue à l'article 52 de la Constitution sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les modalités de saisine ainsi que la procédure suivie devant lui, n'est pas encore intervenue.

Jusqu'à son intervention, les dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 décembre 1975 et 76/28 du 14 décembre 1976 demeurent applicables.

III. COMPOSITION ET ORGANISATION

■ 1. Composition

a. Composition à mettre en place :

- Nombre de membres : 11, plus les anciens présidents de la République, membres de droit à vie ;
- Autorité de nomination : président de la République ;
- Choix du président : par le président de la République ;
- Formation des membres, critères : réputation professionnelle établie ;
- Durée du mandat : 9 ans ;
- Incompatibilités : membres du gouvernement, du Parlement ou de la Cour suprême. Ce point sera complété limitativement par la loi à intervenir sur le statut des membres du Conseil constitutionnel ;
- Immunités : non encore fixées ;
- Mandat non renouvelable.

b. Composition en place :

Elle correspond à la composition de la Cour suprême (collégialité à trois ou à cinq) complétée par cinq personnalités désignées pour un an par le président de la République.

■ 2. Procédure

a. À mettre en place par une loi (article 52 de la Constitution).

b. Procédure transitoire :

Saisine : par le président de la République lorsqu'il estime qu'une loi est contraire à la Constitution / par le président de l'Assemblée nationale ou le président de la République en cas de doute ou de litige sur la recevabilité des textes de loi / d'office pour constater l'empêchement définitif du président de la République.

La procédure est gratuite ; elle est écrite ; la majorité est requise pour décider ; les opinions dissidentes ne sont pas publiées.

(Cf. loi n° 75/16 du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour suprême modifiée par la loi n° 89/018 du 28 juillet 1989.)

■ 3. Organisation

Non encore mise en place. En attendant cette mise en place, les structures de la Cour suprême sont requises en cas de besoin.

IV. COMPÉTENCES

■ 1. Contrôle des actes

Exerce un contrôle abstrait de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur mise en application.

■ 2. Autres compétences

Donne des avis sur les matières relevant de sa compétence ;

Contrôle la régularité des élections (présidentielles, parlementaires) et des consultations référendaires. En proclame les résultats.

■ 3. *Saisine du Conseil constitutionnel*

Organes publics : président de la République ; président de l'Assemblée nationale ; président du Sénat ; un tiers des députés ; un tiers des sénateurs ; les présidents des exécutifs régionaux ; tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour une élection.

V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS

Annulation ;

Décisions non susceptibles de recours ; s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, militaires, juridictionnelles, à toute personne physique ou morale.

VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Non officielle.